

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Du lundi 02 mars 2020 à 20h00 – Ref 2020.2**

**Présents :**

**Présents :** MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice Générale ff.

**Excusés :**

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

---

**Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 18 février 2020**

**Séance publique**

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvant le rapport annuel 2019 du PCDR
4. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvant la convention entre la Commune et la Province de Namur relative à l'aide en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.
5. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat du SPW concernant le prélèvement et l'analyse de sols dans le cadre du contrôle de la qualité des terres (Walterre) - Approbation
6. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 relatif à la réfection et à l'isolation des toitures de l'école de Durnal - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal approuvant la cession d'une parcelle communale rue du Grand Doyer à Durnal et l'acte de cession établi par le Comité d'acquisition de Namur
8. Arrêté du Collège communal du 2 mars 2020 exécutant l'arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 prolongeant la durée de la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne"
9. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux de Spontin par l'ASBL "Le Patrimoine de Spontin" (camping de Spontin ainsi que les salles et l'appartement de l'ancienne gare de Spontin): comptes annuels pour l'exercice 2018 - approbation
10. Subside ordinaire SI - Arrêté du Conseil Communal relatif à l'octroi et au contrôle du subside ordinaire de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'initiative d'Yvoir pour l'année 2020.
11. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvant la convention de détachement des fonctionnaires PLANU
12. Rapport C.L.E 2019 à destination du Conseil Communal - information
13. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2019 - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école d'Yvoir (Fase 2874) dans la 3ème phase des plans de pilotage.
14. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2019 - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école de Godinne (Fase 2877) dans la 3ème phase des plans de pilotage.
15. Arrêté du Conseil communal du 2 mars 2020 adoptant la motion pour surseoir à la mise en application de l'Arrêté du 5 juillet 2018 du Gouvernement wallon

**Huis clos**

Points 16 à 28 – Enseignement – ratification des décisions du Collège communal – nominations – désignation dans une fonction de direction temporairement vacante pour une durée supérieure à 15 semaines.

**POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

29. Interpellations Groupe EPY - huis clos

---

**Séance publique**

*En préambule de la séance, Th. Lannoy interpelle le Bourgmestre sur la décision d'inscrire les points supplémentaires demandés par le groupe EPY à huis-clos.*

*Le bourgmestre justifie cette décision par le fait que ces points impliquent à chaque fois des agents communaux même si ils ne sont pas nommément cités.*

*En ce qui concerne le point relatif aux maladies et absences de longue durée, un point des statistiques générales sera fait en fin de séance publique.*

### 20.2.1.INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

- Le budget pour l'exercice 2020 a été approuvé avec réformation par arrêté ministériel du Minsitre Dermagne en date du 5 février 2020.
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2020 du Ministre Borsus statuant sur le recours au Gouvernement wallon contre la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 visant la suppression des sentiers 12 et 13 à Houx. Le recours introduit par l'ASBL Itinéraires Wallonie est recevable et fondé; la demande de suppression des sentiers 12 et 13 à HOUX est refusée.

### 20.2.2.APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité

### 20.2.3.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 APPROUVANT LE RAPPORT ANNUEL 2019 DU PCDR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2019, accompagné de ses annexes, tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 12 février 2020;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article unique :

D'approuver le rapport annuel 2019 de l'Opération de Développement rural de la Commune d'Yvoir.

### 20.2.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE NAMUR RELATIVE À L'AIDE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3ÈME CATÉGORIE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 3 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Considérant la proposition faite aux communes lors du Forum provincial des communes du 8 février 2017 de renforcer la collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Considérant que cette proposition s'est concrétisée au travers d'une résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 reconnaissant que l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie relève de l'intérêt provincial et confiant cette aide au Service Technique provincial ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 juin 2017 approuvant la convention formalisant cette résolution;

Considérant les modifications apportées à la législation relative aux cours d'eau non navigables depuis 2017 nécessitant une adaptation de la convention;

Considérant la proposition de convention transmise par le Service Technique Provincial et reçue le 21 février 2020, telle que reprise en annexe ;

Considérant que la nouvelle mouture de la convention poursuit les mêmes objectifs que la précédente version;

Considérant que la Commune conserve la responsabilité des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie et que la Province intervient uniquement avec l'accord de celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1er

D'approuver et d'adopter la convention avec la Province de Namur relative à l'aide en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie, telle que reprise en annexe.

## Article 2

De charger le Collège communal de la signature de la convention.

*B. Custinne interroge sur les priorités qui ont été définies dans le cadre de cette convention.*

*Le bourgmestre expose un dossier préoccupant qui concerne ce qu'on appelle le « Ry de Gence » qui démarre d'Herbefays vers Flaya et qui traverse les pâtures « Carton » jusqu'à Crupet. Une solution doit être trouvée qui rencontre les besoins agricoles.*

### 20.2.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 RELATIF À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT ET L'ANALYSE DE SOLS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES TERRES (WALTERRE) - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant la proposition du SPW pour ce qui concerne l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat relative au marché de services intitulé "Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre)" et le projet de convention annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune, il y a lieu d'adhérer à ladite centrale d'achat ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

**DÉCIDE** par 13 voix pour et 5 abstentions (M. Étienne Defresne, M. Charles Pâquet, Mme Géraldine Biot, M. Thierry Lannoy et M. Bertrand Custinne)

#### Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat du SPW pour ce qui concerne l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat relative au marché de services intitulé "Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre)" et de signer la convention d'adhésion ci-annexée.

#### Article 2 :

De notifier la présente délibération au SPW ainsi que la convention d'adhésion.

#### Article 3 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

*Le groupe EPY trouve ce point incohérent par rapport au point 15 qui propose de voter une motion contre le décret wallon.*

*Le bourgmestre explique que le point 15 est une demande pour reporter la mise en application du décret dans l'attente de réponses aux nombreuses questions qu'il suscite. Il est nécessaire d'adhérer à cette centrale pour être prêt en temps voulu si la motion n'était pas suivie et ne pas devoir lancer un marché public.*

### 20.2.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 RELATIF À LA RÉFECTION ET À L'ISOLATION DES TOITURES DE L'ÉCOLE DE DURNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2020/0001 relatif au marché "Réfection et isolation des toitures de l'école de Durnal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.600,00 € hors TVA ou 128.896,00 €, 6% TVA comprise (7.296,00 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures publiques subventionnées (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (20200023) du budget extraordinaire 2020 et sera financé par fonds propres et par subsides;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2020,

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2020/0001 et le montant estimé du marché "Réfection et isolation des toitures de l'école de Durnal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.600,00 € hors TVA ou 128.896,00 €, 6% TVA comprise (7.296,00 € TVA co-contractant) .

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable suivant l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante.

Article 4

D'imputer les dépenses à l'article 722/723-60 (20200023) du budget extraordinaire 2020.

20.2.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL APPROUVANT LA CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DU GRAND DOYER À DURNAL ET L'ACTE DE CESSION ÉTABLI PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2018 confiant au Comité d'acquisition de Namur (CAN) la mission de procéder à la cession pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée div. 06 section B n° 502/2 située à DURNAL, rue du Grand Doyer à Madame Cindy BEN AMARA ;

Considérant que cette petite parcelle longiligne est occupée de longue date par la partie avant d'un garage occupant plus largement la parcelle privée principale 502n appartenant à Madame Ben Amara ; qu'au vu de cette situation, la réunion des deux parcelles pour l'euro symbolique constitue une solution de bon sens ;

Considérant que le projet d'acte authentique de mutation immobilière avec la propriétaire concernée, Madame Ben Amara, rédigé par le CAN concrétise définitivement et permet d'assurer la sécurité juridique de la situation ;

Considérant que le projet d'acte établi par le CAN contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ;

Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAN présente la particularité que le fonctionnaire instrumentant du CAN -*présentement Madame Fabienne NICOLAS, commissaire-experte-*, représente la Commune à la signature des actes ;

Considérant que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

d'approuver la cession et le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition en date du 7 février 2020 relatif à l'acquisition par Madame Cindy Ben Amara d'une parcelle sise rue du Grand Doyer, actuellement cadastrée comme garage, section B numéro 502/2 P0000 pour une contenance de vingt centiares (20ca), jouxtant le bien cadastré numéro 502/N appartenant à la cessionnaire, à l'angle de la rue du Grand Doyer et de la rue du Try d'Andoy, selon les modalités et conditions y prévues.

Article 2 :

d'acter que Madame Fabienne Nicolas, commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la commune d'Yvoir à la signature de l'acte.

Article 3 :

de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 4 :

de transmettre sans délai la présente délibération au CAN pour signature de l'acte.

20.2.8.ARRÊTÉ DU COLLÈGE COMMUNAL DU 2 MARS 2020 EXÉCUTANT L'ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 PROLONGEANT LA DURÉE DE LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL "LA VIEILLE FERME" PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE GODINNE"

Vu l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant l'arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 prolongeant la durée de la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne »

Considérant les objections exprimées par le conseil d'administration de l'ASBL face aux conditions imposées par cet arrêté

Considérant la rencontre organisée par le Bourgmestre avec le Président de l'ASBL accompagné de son secrétaire et de sa trésorière

Considérant l'intérêt pour toute les parties de permettre la poursuite des activités du MAHM de Godinne tout en renforçant les synergies entre tous les opérateurs actifs sur le site de la Vieille Ferme

Considérant le courrier du 30 janvier 2020 envoyé au président du CA de l'ASBL

Considérant que les nouvelles conditions d'adaptation des statuts de l'ASBL ainsi proposées ne s'écartent que de manière marginale des conditions imposées par l'arrêté du conseil communal du 27 janvier 2020  
Considérant la décision du CA de l'ASBL de soumettre à la prochaine AG du 28 février 2020 les nouvelles adaptations de statuts telles que reprises au courrier du 30 janvier 2020

**DÉCIDE par 14 voix sur 14 votants**

(en tant que membres de l'asbl, M. Patrick Evrard, Mme Chantal Eloin-Goetgebuer, M. Alexandre Visée, M. Raphaël Frédérick ne prennent pas part au vote)

Article unique

D'approuver l'avenant n°2 à la convention du 22 mars 2012 pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne » sous réserve de l'approbation par l'AG de l'ASBL des modifications de statuts proposées au courrier du 30 janvier 2020

20.2.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE SPONTIN PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE SPONTIN" (CAMPING DE SPONTIN AINSI QUE LES SALLES ET L'APPARTEMENT DE L'ANCIENNE GARE DE SPONTIN): COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » pour occupation et gestion des biens communaux, à savoir le camping de Spontin ainsi que les salles et l'appartement de l'ancienne gare de Spontin, adoptée par le conseil communal le 27 août 2012;

Vu les documents présentés, approuvés par l'Assemblée Générale du 4 novembre 2019 :

- Bilan et Comptes de résultats au 31 décembre 2018;
- Comptes de Résultats prévisionnels pour l'année 2019
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 31 janvier 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Julien ROSIERE, membres de droit de l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin », ne prennent pas part au vote;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2020,

**ARRETE par 16 voix sur 16 votants** (en tant que membres de l'asbl, M. Patrick Evrard et M. Julien Rosière ne prennent pas part au vote)

Article unique

Les documents présentés (bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2018, comptes de résultats prévisionnels pour l'année 2019, rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'année 2018) établis par l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

20.2.10.SUBSIDE ORDINAIRE SI - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DU SUBSIDE ORDINAIRE DE FONCTIONNEMENT À L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR POUR L'ANNÉE 2020.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application des articles L1122-30 et L2212-32, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt public;

Considérant la demande du 11/01/2020 déposée par l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir en vue d'obtenir un subside communal d'un montant maximum de 17.000,00 €;

Considérant qu'un crédit de 17.000,00 € est inscrit au budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2020, article 562/33201-02;

Considérant que cette intervention communale est destinée à participer

- aux frais de gestion du personnel chargé de l'accueil des touristes, de l'entretien de l'île d'Yvoir;
- aux frais d'entretien et de fonctionnement **ordinaires** de l'île d'Yvoir;

**DÉCIDE** par 13 voix pour et 3 abstentions (Mme Géraldine Biot, M. Thierry Lannoy et M. Bertrand Custinne) (en tant que membres de l'asbl, M. Marcel Colet et M. Julien Rosière ne prennent pas part au vote)

#### Article 1

D'octroyer une subvention d'un montant maximum de 17.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir.

La dépense est liquidée sur le budget ordinaire de l'exercice 2020, article 562/33201-02.

Cette subvention est liquidée par tranche successive sur demande écrite et sur base des justificatifs fournis par les représentants de l'ASBL.

#### Article 2:

De fixer la destination de cette subvention :

- aux frais de gestion de l'employée chargée de l'accueil des touristes dans les locaux de l'administration communale et de l'ouvrier chargé de l'entretien de l'île d'Yvoir et des sentiers touristiques situés sur le territoire communal (ce personnel étant engagé par l'ASBL SI d'Yvoir)
- aux frais divers d'entretien et de fonctionnement **ordinaires** de l'île d'Yvoir

#### Article 3:

D'exiger les justifications suivantes :

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune :

- un décompte des salaires du personnel

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

#### Article 4.

De subordonner l'octroi de la subvention au respect des conditions suivantes :

"Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Directeur financier pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution."

#### Article 5.

De charger le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

*B. Custinne réitère les commentaires qu'il a émis lors du Conseil communal du 18 mars 2019 sur les précautions à prendre par rapport aux salariés du Syndicat d'Initiative qui ne travaillent pas uniquement pour le Syndicat d'Initiative.*

*La collaboration entre le S.I. et la Commune doit être formalisée dans une convention.*

*Le bourgmestre précise qu'une réflexion est actuellement en cours au niveau de la Direction générale pour clarifier la situation de l'agent du S.I. travaillant à l'accueil de la Commune. A l'issue de cette réflexion, une convention de mise à disposition sera établie.*

### 20.2.II.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 APPROUVANT LA CONVENTION DE DÉTACHEMENT DES FONCTIONNAIRES PLANU

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 133 et suivants relatifs aux attributions du Bourgmestre;

Vu l'Arrêté royal du 12 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu les circulaires ministérielles NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en

cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir ;

Considérant qu'en cas de crise et de déclenchement d'une phase communale, un fonctionnaire PLANU doit assurer la coordination des opérations et un soutien technique au Bourgmestre ;  
Considérant que les fonctionnaires PLANU des communes de Dinant et Yvoir ne peuvent pas être disponibles h24, 7j/7 ;

Considérant que pour pallier le manque éventuel d'un PLANU en cas de crise, la mutualisation des fonctionnaires entre commune est une solution courante ;

Considérant que cette mutualisation doit être cadrée par une convention ;

Considérant la convention proposée en annexe reprenant les termes et condition du détachement ;

**DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1er :

De valider la convention de détachement des fonctionnaires PLANU de Dinant et d'Yvoir ;

Article 2 :

Ce détachement ne concerne que C. Schoumaker pour la commune d'Yvoir ;

Article 3 :

De transmettre la présente et son annexe à la Commune de Dinant et au Gouvernement provincial pour information ;

#### 20.2.12.RAPPORT C.L.E 2019 À DESTINATION DU CONSEIL COMMUNAL - INFORMATION

Prend connaissance du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2019, rédigé par Mme Hélène Alfano, assistante sociale au CPAS.

#### 20.2.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2019 - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE POUR L'ÉCOLE D'YVOIR (FASE 2874) DANS LA 3ÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque P.O. concerné et la fédération des P.O. à laquelle il est affilié;

Vu l'article 67 de ce décret "Missions" attribuant au P.O. l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs;

Vu l'article 67 de ce Décret "Missions", précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

*A l'unanimité, des membres présents,*

Article 1<sup>er</sup> : Prend connaissance du contenu de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école d'Yvoir (Fase 2874) dans la 3ème phase des plans de pilotage.

Article 2 : Marque son accord sur l'établissement et la signature de cette convention.

Article 3 : Copie de la présente sera adressée au CECP et à la direction de l'école d'Yvoir

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

#### 20.2.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2019 - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE POUR L'ÉCOLE DE GODINNE (FASE 2877) DANS LA 3ÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque P.O. concerné et la fédération des P.O. à laquelle il est affilié;

Vu l'article 67 de ce décret "Missions" attribuant au P.O. l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs;

Vu l'article 67 de ce Décret "Missions", précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

*A l'unanimité, des membres présents,*



Article 1<sup>er</sup> : Prend connaissance du contenu de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école de Godinne (Fase 2877) dans la 3<sup>ème</sup> phase des plans de pilotage.

Article 2 : Marque son accord sur l'établissement et la signature de cette convention.

Article 3 : Copie de la présente sera adressée au CECP et à la direction de l'école de Godinne

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

20.2.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2020 ADOPTANT LA MOTION POUR SURSEOIR  
À LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2018 DU GOUVERNEMENT WALLON

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1<sup>er</sup> et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune d'Yvoir propose au Conseil communal d'interpeller officiellement le Gouvernement wallon afin que celui-ci amende de toute urgence l'Arrêté du 5 juillet 2018 afin d'en corriger les points faibles les plus criants;

**DÉCIDE à l'unanimité**

Article unique :

D'adopter la motion reprise sous forme de courrier à l'attention du Gouvernement wallon et de tous les parlementaires wallons tel qu'en annexe.

\_\_\_\_\_

Comme annoncé en début de séance, un point sur les chiffres relatifs aux maladies de longue durée est réalisé par le bourgmestre.

	2017	2018	2019
Nombre de risques psycho-sociaux déclarés (plaintes à la médecine du travail)	1	2	1
Nombre d'agents comptabilisant plus de 30 jours de maladie/année	15	17	20
Nombre d'agents comptabilisant plus de 100 jours de maladie/année	6	9	7
Nombre total de jours de maladie	2441, soit 8 ETP	2730	2630

*Ces statistiques ne permettent pas d'apporter un éclairage pertinent sur l'évolution des maladies de longue durée.*

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 20h45.

---

**Huis clos**

*Points 16 à 28 – Enseignement – ratification des décisions du Collège communal – nominations – désignation dans une fonction de direction temporairement vacante pour une durée supérieure à 15 semaines.*

*Point 29. INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES - HUIS CLOS*

Le huis clos se termine à 21h35. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 30 mars 2020 à 20h00.

---

**La Directrice Générale ff,**

**C. NAVET.**

**Le Bourgmestre,**

**P. EVRARD**